

Louis Lecacheux & Cie, Con-voi, par Lê-my (Hung-Hoa, Tonkin) 5.474 hectares

Louis LECACHEUX

Né à Foix (Ariège), le 16 mai 1872.
Marié au Mans, en septembre 1900, avec Alix de Saint-Exupéry.

Maréchal des logis chef, il combat aux côtés du général de Gallifet.

1897 : installation au Con-Voi, près Lê-My, province de Hung-Hoa, au-dessus de Vietri, sur la rivière Claire (Moyenne-Région, Tonkin) : rizières en métayage, jumenterie, bêtes à corne, 510 hectares d'arbres à laque....

Vice-président de la chambre d'agriculture du Tonkin, membre du conseil du protectorat.
Articles dans *La Quinzaine coloniale*.

1904 (février) : création de la [Manufacture des tabacs de l'Indochine](#).

1904 : départ précipité du Tonkin.

1906 (mars) : création en France de la [Société française des manchons Hella](#) (éclairage).

1906 : commissaire aux comptes suppléant du [Syndicat minier](#), affaire fumeuse lancée par le banquier Henri Rochette.

1908 (janvier) : The Universal Gas Méthane and Buisson Hella Company, Limited.

1908 (24 février) : Lecacheux membre du premier conseil de l'Énergie électrique de l'Ouest, avec Thiriau et autres comparses habituels de Rochette.

1908 (6 mars) : fondateur de la Société française d'éclairage et de chauffage (Anciens Établissements J. Foucher et systèmes Hella), Nantes.

1908 (mars) : propagation de fausses nouvelles en vue de faciliter une prise de contrôle du *Petit Journal*.

1908 (23 mars) : arrestation d'Henri Rochette, âme damnée de Lecacheux.

1908 (29 avril) : mise en faillite du Crédit minier (la banque de Rochette).

1908 (décembre) : mise en liquidation des deux sociétés Hella en vue d'une hypothétique fusion.

1910 (juillet) : procès Rochette : Lecacheux condamné à quatre mois de prison et 3.000 francs d'amende seulement « eu égard à son passé jusque là parfaitement honorable » (sic).

1912 (juillet) : Peine de prison portée par la cour d'appel de Rouen à six mois mais assortie du sursis.

Projet de décret de radiation des matricules de la Légion d'honneur (pas trouvé sur le *JORF*).

1914 (mai) : condamné solidairement avec MM. Crèvecœur et de Mayer à 1.000 fr. de dommages-intérêts envers une victime des sociétés Hella.

Promu lieutenant dans l'arme du génie (*JORF*, 19 janvier 1919, p. 745)(Rens. Alain Warmé).
Décédé à Paris, le 16 février 1919 (1).

(1) D'après la notice publiée sur Geneanet par Bruno de Lambert des Champs de Morel, qui a recopié l'intégralité de notre encadré sans nous citer. Nous conseillons à M. Lambert de mettre son plagiat à jour (Alain Léger)(13 mars 2020)

(Revue coloniale, 1899)

Dans la province de Hung-Hoa, MM. Bichot et Lecacheux ont commencé une exploitation forestière très active sur leur concession de Lê-My.

N.B. : en octobre 1899, Paul Blanchard de la Brosse, jeune sous-lieutenant de réserve et futur gouverneur général de la Cochinchine (1926-1929), était précisément domicilié à Con-voi (d'après son registre matricule).

SYNDICAT DES PLANTEURS DU TONKIN
(*L'Avenir du Tonkin*, 30 novembre 1899)

CULTURE DU MANIOC ET FECULERIE

M. Simonet rappelle que le Syndicat a reçu sur ce sujet des notes fort intéressantes émanant de M. B... [Balester] qui s'occupe à Paris de l'utilisation industrielle du manioc.

M. le président. — La parole est à M. Lecacheux

M. Lecacheux. — Messieurs, je voulais saisir le Syndicat d'une proposition qui émane de M. Zolla¹, ingénieur, et de moi. Il s'agit d'usines de féculerie qui s'installeraient au Tonkin. Il y a un débouché de 10 millions de quintaux de féculle par an. Comme pour produire 20 kg de féculle, il faut 100 kg de manioc, du intimée, jugez s'il y a place pour tous ! Ce serait une grosse affaire pour le Tonkin. M. Zolla m'a nommé son intermédiaire pour traiter avec tous les planteurs. Je pourrai d'ailleurs communiquer aux intéressés le traité que j'ai passé avec M. Zolla. M. Duchemin² m'a déjà fait des propositions par lesquelles il se déclare en mesure de me fournir le manioc à un prix bien inférieur à celui que j'offre moi-même.

Voici, d'ailleurs, le projet de contrat :

« Art. premier. — Si MM. Zolla, et Lecacheux établissent une râperie féculerie de manioc au Tonkin, M... s'engage à fournir des racines de manioc doux ou amer à la faculté de MM. Zolla et Lecacheux.

Art. 2. — Les racines devront être livrées saines, non ligneuses, féculentes.

J'attire, Messieurs, votre attention sur ce point :

Art. 3. — Les frais de transport et de chargement à bord de la rivière navigable la plus proche de la propriété seront supportés par M... .

Remarquez, Messieurs, que j'irai chercher le manioc au bord de la rivière navigable la plus proche de votre plantation. Je consens même à vous payer votre chargement de manioc sur connaissance.

Art. 4. — Il sera tenu compte de la tare correspondant à la terre attachée aux racines, débris, impuretés, etc., etc. Des essais seront faits contradictoirement en présence de M... ou de son représentant, permettant de calculer la tare moyenne à déduire du poids des racines livrées. « Il sera tenu compte d'une tare spéciale si les racines sont livrées non rognées.

Art. 5. — Le poids des racines livrées à l'usine ne pourra pas être inférieur à un million de kg pendant la campagne 1901-1902, à trois millions de kg. pendant la campagne 1902-1903 et à six millions de [kg pendant la campagne 1903-1904].

¹ Probablement Daniel Zolla, professeur à l'École d'agriculture de Grignon et à l'École libre des sciences politiques, chroniqueur agricole du *Journal des débats* et autres périodiques, auteurs d'ouvrages spécialisés.

² M. Duchemin s'occupait du développement de la culture du jute pour les Éts Saint frères.

La campagne 1901-1902 commencera au plus tard le 15 décembre 1901 ; la date d'ouverture des autres campagnes sera déterminée d'un commun accord.

Art. 6. — Pour assurer la marche de l'usine, M... devra livrer au moins par jour, après simple avis adressé par lettre recommandée, un mois avant la première fourniture demandée, les quantités suivantes

20 tonnes en 1901-1902.

30 tonnes en 1902-1903.

50 tonnes en 1903-1904.

Art. 7. — Le prix des racines est fixé à forfait de la façon suivante : 7 \$ 50 la tonne après déduction de la tare.

Ce prix sera versé dans la quinzaine ou dans le mois des livraisons mais il ne concerne que les trois premiers millions de kg, (voir art. 10.)

Art. 8. — Il sera établi à l'usine ou ailleurs au Tonkin, un laboratoire qui se charge des autres analyses et expériences dans l'intérêt commun des parties contractantes. Les frais d'installation, de direction, etc., etc. seront supportés par l'usine. D'autre part, M... s'engage à tenir compte des résultats d'expériences relatifs à l'époque de la plantation, de la sélection des plants de manioc, du moment de l'arrachage, de l'augmentation de la teneur en féculle sèche, de la distance entre les plants, etc., etc. Il est entendu que M... ne tiendra compte des résultats que si cela ne diminue pas le produit brut de la culture.

Le laboratoire pourra exécuter toutes analyses, tous essais, etc., relatifs à d'autres cultures pratiquées par M...

Art. 9. — MM. Zolla-Lecacheux devront prévenir au plus tard le 1^{er} janvier 1900 pour que les plantations le manioc puissent être exécutées et les quantités prévues livrées à partir du 15 décembre.

Art. 10. — Au cas où M... réussirait à développer sa production, MM. Zolla-Lecacheux devraient accepter une quantité de racines triples de celle prévue à l'article 5.

Les quantités indiquées à l'art. 6 pour les livraisons journalières seraient réglées proportionnellement ; le prix de vente resterait fixées à 7 \$ 50 la tonne, après réduction de la tare, mais ce prix devrait diminuer de 4 cents par quintal métrique pour chaque million de kg fournis au-delà de trois millions. Ainsi,

pour le 4^e million de kg, le prix serait de 71

pour le 5^e million de kg, le prix serait de 67

pour le 6^e million de kg, le prix serait de 63

et ce prix serait désormais invariablement fixe à 0 \$ 60 le quintal.

Ainsi, Messieurs, il est bien entendu qu'en cas de surproduction, je suis forcé de vous prendre tout ce que vous produisez jusqu'au triple de la quantité prévue. Vos livraisons journalières doivent être proportionnées à la quantité globale que vous avez. à livrer, et la baisse de 4 cents par quintal pour chaque million de kg livrés en plus ne s'applique qu'à la surproduction.

Art. 11 — Le présent contrat sera valable et engagera les parties contractantes pendant six ans à partir de la 1^{re} campagne 1901-1902.

Art. 12 — Toutes contestations relatives à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du tribunal civil de Hanoï.

J'ajouterais, Messieurs, pour ceux d'entre vous qui n'ont pas pratiqué cette culture, que le manioc est une plante annuelle, qui se reproduit par boutures. C'est la culture la plus facile de toutes.

Enfin, je paierai plus de 7 \$ 50 la tonne à ceux qui feront du manioc sur ma concession.

Voilà, Messieurs, ce que j'avais à vous dire.

M. Tournier. — Dans votre projet, le minimum pour lequel s'engagera le planteur sera de un million de kg.

Mais il y a un gros risque pour lui. Si je traite pour un million de kg, et que pour une cause quelconque, ma plantation ne produise pas ce sur quoi j'ai compté, si elle ne produit que 500.000 kg par exemple, me voilà dans l'impossibilité de tenir mes engagements.

M. Lecacheux. — Vous pourriez, dans ce cas, vous entendre avec un autre planteur.

M. Simonet. — Vous pourrez acheter le complément où vous voudrez.

M. Tournier. — Je vous citerai, comme exemple de ce qui peut arriver et de l'imprévu avec lequel il faut compter, un ver qui existe ici et qui dévore le manioc.

M. Lecacheux. — Je n'ai jamais constaté l'existence de ce parasite.

M. Tournier. — Il existe, malheureusement. Il s'attaque aux petites boutures, Pour en revenir à notre contrat, je préférerais de beaucoup, je l'avoue, m'engager à cultiver en manioc un nombre déterminé d'hectares.

M. F.-H. Schneider. — Ce n'est pas possible, ce serait trop aléatoire. N'oubliez pas qu'il s'agit de l'alimentation régulière d'une industrie, et qu'il y a un capital à rémunérer.

M. Thomé. — Il faut prévoir, en cas de dédit, une indemnité. .

M. Brandela. — Ce ne sera, d'ailleurs, qu'une répercussion de la responsabilité de M. Lecacheux vis-à-vis de l'usine.

M. Lecacheux. — D'ailleurs, dans un cas semblable, je ne demanderais pas mieux que de m'arranger à l'amiable, avec le planteur.

M. F.-H. Schneider. — Il faut tout prévoir. On est toujours libre de s'arranger à amiable, le moment venu, mais il faut cependant, si un tel arrangement n'intervenait pas, qu'il y ait une sanction prévue.

M. Lecacheux. — Il n'a pas été prévu de dédit dans le contrat, parce que cela se ramène aux questions de dédits ordinaires.

M. F.-H. Schneider. — Il faudrait savoir, pour établir un chiffre, quel serait le dommage réel causé à l'usine.

M. le président. — Un million de kg, cela ne représente pas une quantité énorme de manioc.

Si l'on n'est pas certain de pouvoir s'engager pour cette quantité, il vaut mieux ne pas traiter. La baisse dans la production est un aléa que tous les planteurs ont à courir.

M. Tournier. — Oui, mais en présence de ces aléas, il serait utile d'être assuré. Une compagnie d'assurances aurait une grosse importance.

M. F.-H. Schneider. — C'est justement le mouvement et le travail qui créeront un compagnie l'assurances. Dans le cas qui nous occupe, d'ailleurs, l'usine supportera, en cas de non exécution du contrat, plus encore que le colon.

.....

MISSIONS UTILES
par A. G.
(*L'Avenir du Tonkin*, 4 janvier 1900)

Dans la catégorie des missions utiles, on peut, sans contredit, ranger celle que M. Zolla vient d'accomplir au Tonkin. M. Daniel Zolla, ingénieur agronome, professeur à l'École de Grignon, avait été chargé d'une mission essentiellement agricole. Il vient de partir pour France afin de jeter les bases d'une société industrielle qui va construire des usines de féculerie au Tonkin. M. Lecacheux, planteur au domaine de Convoi, par Lemy [Lê-My], représente, d'ores et déjà, cette société au Tonkin.

M. Zolla n'a passé que quelques semaines au Tonkin. Bien que chargé d'une mission officielle, il n'a pas, comme on dit, tiré sur la ficelle : il est resté parmi nous tout juste le

temps qu'il lui fallait pour bien voir et pour approfondir certaines questions agricoles. Il découlera de ses études de sérieux avantages pour la colonie, si nous en jugeons par le résultat déjà acquis en ce qui concerne la production du manioc : les planteurs qui se livreront à la culture de cette plante sont assurés, dès aujourd'hui, d'un débouché rémunérateur.

Le voyage de M. Zolla en Indo-Chine aura d'autres résultats. L'honorable professeur est rentré en France, avec d'autres projets. Nous les ferons connaître en temps utile.

Nous avons donc raison de dire que certaines missions peuvent aider au développement des colonies.

Pour atteindre ce but, il suffit qu'elles soient confiées à des hommes sérieux, possédant une compétence bien établie.

M. Zolla nous paraît être un de ces hommes et il faut espérer, aussi bien pour lui que pour la colonie, qu'il réussira à mener à bonne fin les projets conçus au cours de son voyage au Tonkin.

AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE.
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 janvier 1900)

Nous avons reçu de M le commandant Tournier, planteur à Ninh-Binh, la lettre ci-après que notre impartialité nous fait un devoir d'insérer :

Lettre ouverte à M. Lecacheux. planteur à Con-voi, par Lê-my (Rivière Claire)

Cho-Ganh. le 5 janvier 1900

Mon cher M. Lecacheux,

J'ai l'honneur de vous accuser réception le votre lettre imprimée du 29 décembre 1899 transmissive de votre projet de contrat entre les planteurs d'une part et la société Lecacheux et Cie d'autre part.

Ce projet et cette lettre m'ont inspiré certaines réflexions que je crois de mon devoir de vous soumettre, à vous comme à tous nos collègues, dans notre intérêt commun. Il faut à tout prix éviter les insuccès, non seulement parce qu'ils nous feraient perdre inutilement de l'argent, aussi bien à vous qu'à nous tous, mais encore et surtout parce qu'ils porteraient atteinte dans la mère-patrie au bon renom que toutes nos entreprises doivent acquérir et conserver.

Vous allez engager de gros capitaux dans la construction de vos usines de féculerie; tous les planteurs ont intérêt à vous voir réussir, et, croyez bien que je serais le premier à me réjouir des gros dividendes que vous pourrez par la suite distribuer à vos actionnaires.

Pour arriver à ce résultat si désirable, encore faut-il que les planteurs qui vous prêteront leur concours trouvent dans la culture du manioc une rémunération suffisante de leurs peines et soins. Je ne crois pas qu'en l'état actuel de votre projet de contrat, ce résultat puisse être atteint.

Je vais vous donner les raisons qui ont amené chez moi cette conviction en suivant article par article votre projet de contrat.

Article premier. — Rien à dire.

Art. 2. « Les racines devront être livrées saines, non ligneuses féculentes. »

Vous dites. « Devront être livrées saines ». Mais où ? À l'usine ou au point d'embarquement le plus proche de la propriété ? Vous ne le dites pas, et cela a une importance de premier ordre, parce que le manioc se conservant au maximum en bon

état pendant 3 jours, il peut très bien se faire que des racines embarquées très saines vous arrivent en putréfaction à l'usine. Vous les refuserez, et vous aurez raison. Mais qui subira la perte ?

Article 3. — Rien à dire.

Article 4. — Rien à dire.

Article 5. — « Le poids des racines livrées à l'usine ne pourra être inférieur à un million de kg pendant la campagne 1901-1902, à trois millions de kg pendant la campagne 1902-1903, à six millions de kg pendant la campagne 1903-1904 et les suivantes jusqu'à l'expiration du contrat. La campagne 1901-1902, etc. »

À mon avis, ces conditions sont inacceptables. Tout le monde sait, en effet, qu'en agriculture, les rendements ne sont pas malheureusement toujours égaux aux prévisions et celui qui aura signé votre projet de contrat pourrait bien, au jour de la livraison, se trouver en déficit de plusieurs centaines le milliers de kg. Vous nous avez dit au Syndicat des planteurs que, dans ce cas, vous seriez conciliant et indulgent. Telle est certainement votre intention, mais vous aurez derrière vous des actionnaires qui voudront toucher des dividendes, vous ne serez plus les maîtres d'user d'une d'indulgence et vous obligerez le propriétaire à vous payer un dédit, quel que soit le motif de la diminution ou de la perte de sa récolte.

Et puis, avez-vous réfléchi à la main-d'œuvre qu'il faudra pour planter et récolter six millions de kg de racines de manioc ? Vous aviez tablé sur une production de 2 kg de racines par pied ; or, M. de Commaille, M. Morice et moi avons fait séparément et dans des provinces éloignées les unes des autres des expériences sur le rendement du manioc.

M. de Commaille a trouvé 1.200 grammes, M. Morice 1.000 grammes et moi 775 gr. : il résulte de ces expériences qu'on ne peut pas compter sur un rendement moyen supérieur à 1 kg. Les pieds de manioc sont distants d'environ 1 mètre en tous sens : l'hectare contiendra 10.000 pieds et produira 10.000 kg. C'est donc une plantation de 000 hectares qu'il faudra pour tenir ses engagements envers vous.

Or, sous peine de cruelles déceptions, on ne peut planter du manioc pendant deux ans de suite dans la même terre. De ce fait, il faudra réserver douze cents hectares pour les besoins de l'usine, ce qui suppose une concession d'au moins 2.400 hectares en y comprenant les pâturages pour bestiaux et les rudes cultures. Vous supprimez ainsi un élément important de production qui est le concessionnaire disposant seulement de quelques centaines d'hectares. Mais revenons à la main-d'œuvre. Une famille de 6 personnes possédant deux buffles ou bœufs peut, au maximum, pendant la période de plantation du manioc, qui dure un mois, cultiver deux hectares. Quel est celui d'entre nous qui peut m'affirmer que, dans trois ans, il aura à sa disposition sur sa propriété 300 familles de cinq personnes, soit 1.500 coolies ? Je ne parle pas à dessein des 600 têtes de bétail qui seront nécessaires, car avec de l'argent on pourra, j'espère, se les procurer.

Article 6. — Pour assurer la marche de l'usine, M... devra livrer par jour, après simple avis adressé par lettre recommandée un mois avant la première fourniture demandée, les quantités suivantes : 20 tonnes en 1901 1902 — 30 tonnes en 1902-1903 — 0 tonnes en 1903-1906. »

Je passe tout de suite à la campagne 1903-1904 pour que mon raisonnement soit plus saisissant. Six millions de kg font six mille tonnes. À 50 tonnes par jour, la livraison durera 120 jours. Il faudra que le propriétaire conserve son manioc pendant six mois. Le seul moyen d'arriver à ce résultat consiste à le laisser en terre où il risque fort de devenir ligneux et non féculent, ce qui est contraire aux conditions de l'article 2.

D'un autre côté, le seul moyen à votre disposition pour transporter les récoltes des planteurs du point d'embarquement à l'usine réside dans les chaloupes à vapeur. Ces chaloupes appelées à naviguer dans des eaux peu profondes, et à la saison des eaux les plus basses porteront au maximum 50 tonnes c'est-à-dire la fourniture journalière d'un

seul colon. Mais le chargement, le déchargement, le voyage d'aller et retour ne pourront pas, dans la plupart des cas, se faire en 24 heures et il existe des points tels que Ninh-Binh par exemple, où l'opération durera trois jours. C'est donc trois chaloupes de 50 tonnes qu'il vous faudra pour chaque cultivateur de Ninh-binh ayant signé votre contrat. C'est beaucoup, ce me semble.

Article 7. — « Le prix des racines livrées est fixé à forfait de la façon suivante : sept piastres cinquante la tonne après déduction de la tare.

Ce prix sera versé, etc. »

Je me bornerai à faire remarquer au sujet de l'article 7 que le prix de sept piastres 50 est inférieur au cours actuel qui est d'environ 1 piastre les 100 kg ou 10 piastres la tonne. Il y a peu d'apparence à ce que les indigènes consentent jamais à baisser ce prix en raison des impôts toujours croissants qu'ils ont à payer. Cela met les planteurs dans l'obligation de ne compter que sur leur propre production pour remplir leurs engagements.

Art. 8. — Rien à dire qu'à remercier votre société de l'installation du laboratoire projeté.

Art. 9. — MM. Zolla, Lecacheux et Cie devront prévenir au plus tard le premier janvier 1901, M. pour que ses plantations de manioc puissent être exécutées et les quantités prévues livrées à partir du 15 septembre. »

Il faut s'y prendre à l'avance pour défricher 100 hectares et ce n'est pas en un mois et demi qu'un planteur pourra exécuter un pareil travail. Du reste, le meilleur moment pour défricher au Tonkin est les mois d'août et septembre, époque à laquelle les terres sont encore ameublées par les eaux de la saison des pluies. Il faudrait donc prévenir les planteurs au plus tard au premier juillet prochain.

Articles 9, 10, 1 et 12. — Rien à dire.

Tout ce qui précède n'est point écrit, mon cher M. Lecacheux, pour vous décourager et vous dissuader de continuer votre entreprise. Au contraire, comme vous, j'ai grande confiance dans l'avenir du manioc au Tonkin. Le tout est de trouver un *modus vivendi* qui concilie à la fois les intérêts du planteur et de l'usinier. Cela n'est point impossible. Peut-être avez-vous vu les choses trop en grand pour le début et aussi avez-vous trop cherché à sauvegarder les intérêts de la fabrique de féculé.

Enfin, vous ne vous êtes pas entièrement rendu compte des grosses difficultés matérielles inhérentes au pays, qu'il y aurait à vaincre pour que l'affaire puisse marcher à la satisfaction de tout le monde.

Il vous sera facile, je crois, de donner à votre contrat une allure moins impérieuse et de poser des conditions dont l'exécution sera rendue beaucoup plus exécutable.

Pour moi, je serai ce jour-là le premier de vos souscripteurs. Mais en attendant, je me déclarerai très satisfait si j'ai su vous convaincre que votre affaire, telle qu'elle est posée, n'est pas née viable et si j'ai pu vous éviter par la suite, ainsi qu'à tous nos collègues planteurs, de coûteuses déceptions.

Veuillez croire, mon cher M. Lecacheux, à mes meilleurs sentiments.

Commandant D. Tournier.

En nous adressant l'intéressante communication qu'on vient de lire, M. le commandant Tournier, exprime dans les termes suivants son opinion sur MM. Zolla et Lecacheux. Nous ne pouvons qu'applaudir aux très justes considérations qu'elle lui inspire :

« L'affaire est bonne, je le crois ; mais encore faut-il la mettre au monde saine et bien conformée ; et pour cela il est nécessaire d'abord qu'elle soit abordable à tous les planteurs, chacun suivant ses moyens et ensuite que la réglementation en soit simple, d'une exécution facile évitant toute discussion et tout procès entre le producteur et l'usinier.

Il ne faut pas que les usines de féculerie montées à grand frais avec des capitaux français soient, à un moment donné, obligées de fermer leurs portes, faute de matières premières à travailler. Cette affaire manquée rendrait encore plus timides les capitalistes de France, si peu disposés, déjà à nous confier leur argent. J'estime donc que nous aurons l'un et l'autre fait œuvre utile : moi en écrivant la lettre ouverte à M. Lecacheux, et vous en lui prêtant la publicité de votre journal.

AGRICULTURE, COMMERCE, INDUSTRIE.
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 janvier 1900)

Dans notre numéro du 10 janvier, nous avons publié une lettre ouverte de M. le commandant Tournier à M. Lecacheux, concernant le projet de contrat pour l'alimentation d'usines de féculerie.

M. Lecacheux répond, en ces termes, à M. Tournier :

Domaine de Con-voi, le 15 janvier 1900.

MM. Lecacheux et Cie à M. le commandant Tournier, planteur à Ninh-Binh.

Mon cher monsieur Tournier,
La lettre ouverte que vous avez bien voulu m'adresser par l'intermédiaire de *l'Avenir du Tonkin*, renferme, sous la forme d'une polémique courtoise, des observations qui paraissent justes et d'autres qui le sont moins.

Tout en rendant hommage à votre expérience et à l'excellence de vos intentions, je vous demanderai la permission d'établir d'abord ceci : Les essais de culture riche faits au Tonkin ont coûté fort cher, et, s'ils ont donné des résultats satisfaisants à quelques-uns, ils n'ont pas toujours répondu au travail fourni et aux capitaux engagés. En tous cas, jamais nous ne nous douteron des difficultés qu'ont eu à vaincre les planteurs installés dès la première heure. Dans ces conditions, j'ai pensé que les nouveaux planteurs, et nous sommes de cette catégorie, mon cher commandant, devraient rechercher parmi les cultures simples, économiques et faciles une culture qui soit d'un rendement annuel et rémunérateur.

J'ai cru, et je crois encore, l'avoir trouvée dans le manioc, surtout lorsque j'ai vu une société parisienne désireuse d'établir dans le pays des usines qui, en assurant la vente et la consommation du manioc, en prévoyait une production suffisamment considérable pour faire réaliser aux planteurs des bénéfices importants. Personne ne peut méconnaître en effet l'intérêt que cette affaire peut présenter pour la colonie toute entière. Soyez persuadé, mon cher Commandant, que planteur moi-même, j'ai défendu autant que possible auprès de M. Zolla les intérêts des planteurs, mais j'ai dû, à un moment donné, m'incliner devant la nécessité, pour l'usine, de réaliser des bénéfices, nécessité sans laquelle elle ne peut pas vivre, et qui m'a amené, d'une part, à accepter le prix de 7 \$ 50 la tonne et, d'autre part, à promettre à l'usine une fourniture de manioc déterminée de façon à assurer sa marche. À ce sujet, je tiens à vous faire remarquer de suite que les projets de contrat envoyés ne sont que des projets, et je prie les planteurs de me les renvoyer avec leurs observations qui seront tranchées ici ou soumises, s'il y a lieu, à M. Zolla. Mais je demande que chacun y mette du sien ; il s'agit là d'une affaire que vous reconnaissiez vous-même excellente et dont vous ne critiquez que les détails. C'est une question d'intérêt général en somme, et qu'il importe de faire aboutir.

Ceci dit, je me permettrai d'essayer de réfuter vos observations.

Art. 2. — Les racines devront être livrées saines, non ligneuses, féculentes

Vous me demandez si c'est à l'usine ou au point d'embarquement que ces racines doivent être livrées. C'est évidemment à ce dernier point, puisqu'à partir de moment, la société opérant le transport, vous n'êtes plus responsable de la marchandise.

Art. 5. — Vous vous effrayez des quantités à livrer. D'après les calculs que j'ai établis, je les ai cru et je les crois encore possibles, et je vous prie de vous reporter à la *Revue Indo-Chinoise* qui publie des rapports très intéressants sur le manioc, signés d'hommes compétents en la matière.

Je relève en effet dans un compte-rendu très exact sur cette affaire qu'a fait M. Perret, vice-président de la chambre d'agriculture de la Nouvelle-Calédonie, le passage suivant :

Produit. Le produit est trop variable pour en établir une moyenne. Il s'accroît en raison directe de la *fertilité, de la chaleur, de l'humidité*. De quelques centaines de grammes, les tubercules passent à 12 ou 15 kg sur les bords des grands fleuves de l'Amérique centrale. En Nouvelle-Calédonie, on a récolté jusqu'à 250.000 kg par hectare, à 2 ans ; mais le rendement peut descendre à 25.000. — Au Tonkin, d'après ce que j'ai fait moi-même, j'affirme que le rendement de deux kg par picul est un très faible minimum.

Toutefois, votre observation sera soumise à M. Zolla et je vous demande seulement de me fixer sur la quantité que vous estimatez pouvoir livrer. Si plusieurs planteurs sont dans votre cas, ne pourriez-vous pas vous grouper et accepter les conditions demandées dans « un » projet de contrat ?

Il est évident, du reste, que plus il y aura de planteurs à traiter avec l'usine, moins la quantité à exiger de chacun d'eux devra être considérable ; mais il est indispensable pour que les usines puissent marcher, d'être assuré d'un total de livraisons assez importantes de manioc.

Je le répété, votre avis au sujet du rendement par pied de manioc ne saurait être le mien. Depuis deux ans que cette question est à l'étude au Con-voi, j'ai, en des endroits différents, fait des expériences concluantes. Le rendement par pied est très variable ; insignifiant dans les terrains mal préparés comme les cultivent les Annamites pour leur propre compte, il devient beaucoup plus élevé dès que sa culture est plus soignée. Dans nos champs d'expériences, nous avons obtenu très facilement 6 kg par pied ainsi que nous vous offrons de vous le prouver si vous voulez bien venir vous en convaincre sur place.

D'ailleurs, M. Barbotin (ingénieur des Arts et Manufactures, planteur près d'Hung-hoa), dont le nom peut faire autorité en la question, assure que l'on ne doit pas obtenir moins de 8 kg par pied. Je ne crois donc pas exagérer en estimant que l'on peut se baser sur un rendement moyen de deux kg !

Voici, du reste, les prix de revient de M. Barbotin, prix que j'approuve complètement.

Frais de culture pour un hectare

Désherbage et brûlage à raison le 1 \$ le mûa	3 \$ 00
Défoncement à la charrue	15 \$ 00
Hersage et enlèvement des racines	3 \$ 00
Sillonnage et plantation	5 \$ 00
Buttage	3 \$ 00
Récolte et transport au point d'embarquement. 4 m environ	50 \$ 00
Total	79 \$ 00

Soit 80 \$ ou 200 francs.

Voulez-vous, pour être encore plus certain, ajouter 20 \$ d'imprévus. La question revient à celle-ci :

Ferez-vous pour 100 p. un hectare remplissant toutes les conditions nécessaires ?

Je l'ai fait, je le fais en ce moment ; il est très facile de vous en rendre compte.

Le manioc étant planté à 1 mètre sur 0,75, vous aurez 13.000 touffes à l'hectare, soit, en comptant un rendement moyen de 5 p. tonnes 65 qui, vendues à raison de 7 p. 50 la tonne, vous feront la somme respectable de 387 p. 50 de bénéfice net par hectare, puisque l'hectare vous aura coûté 100 p.

Notez que la 1^{re} année, vous aurez dépensé 100 \$ par hectare, mais que ces frais seront sensiblement diminués la seconde. Mais ne faisons pas rentrer en ligne de compte cette petite considération et refaisons le même calcul en prenant comme rendement 2 kg. par pied ; nous arrivons à un bénéfice net de 100 \$ environ pour 100 \$ de dépenses. soit 100/100 et cela eu huit mois ! Quelle est la culture au Tonkin qui a déjà donné ce résultat, dans une période aussi courte et avec si peu d'aléas ? Elle n'existe pas.

De mes essais, j'ai tiré deux observations importantes que je me permets de vous signaler :

1^o Le planteur devra chercher à avoir surtout, plutôt des hectares bien préparés et bien soignés, qu'un plus grand nombre insuffisamment défrichés et labourés. Et puisque le fumier nous manque en partie, il devra brûler beaucoup de brousse ; puis bien labourer en croix, en un mot aérer la terre, car cette opération, à mon avis, est aussi importante que de fumer.

2^o À moins d'être un planteur établi dans des circonstances spéciales ou depuis fort longtemps, ce n'est pas sur les familles indigènes de sa concession qu'il doit compter, ou, plus exactement, ce n'est pas par le métayage qu'il doit obtenir sa production de manioc, mais par la *culture directe*. Disons à ce sujet, si vous le voulez bien, que la culture directe, seule, « aujourd'hui » enrichira définitivement le planteur. Non seulement dans celle du manioc, elle sera plus rémunératrice pour lui, mais elle entraînera la mise en valeur directe de terrains incultes que l'indigène, dans certaines régions, laisserait à jamais dans cet état, et c'est ainsi, pour son plus grand profit d'ailleurs, que le planteur, à l'heure actuelle, aura vraiment mérité de lui-même et de la colonisation proprement dite.

Nous sommes ici, en présence d'une culture simple, ne demandant pas de grandes connaissances spéciales, profitons-en pour introduire la culture directe sur nos terres, puisque, maintenant, le système du métayage, tel qu'on pouvait le pratiquer il y a encore deux ans, est devenu impossible.

La grosse affaire en ce cas est celle de la main-d'œuvre ; c'est vrai, mais on peut la résoudre, et nombre de vieux colons du Tonkin ont raison de difficultés bien plus grandes.

En tous cas, c'est une surface beaucoup moins étendue que vous le croyez qu'il faudra affecter à la culture du manioc ; quant à la question engrais, je suis en pourparlers suivis et, dès 1901, j'espère être en mesure de vous en fournir dans d'excellentes conditions.

Art. 6. — La critique que vous formulez au sujet de cet article et qui vise surtout l'année 1903-1904, et nous n'y sommes pas malheureusement encore, est peut être fondée ; mais il vous est facile de vous mettre à couvert en vous groupant, comme je viens de le dire plus haut, plusieurs planteurs pour un seul contrat. D'ailleurs l'usine accepterait le manioc séché et les difficultés que vous me présentez sont ainsi forcées de disparaître.

Toutefois, le manioc, en séchant, perdant exactement 50 % de son poids, il faudra donc deux tonnes de manioc non séché pour en faire une de manioc séché. Il est donc

équitable de payer la tonne de manioc séché 15 \$. Je vous laisse donc le choix et suis prêt à traiter avec vous dans ces conditions.

Quant à la question du transport par chaloupe qui vous inquiète, elle n'intéresse pas les planteurs mais l'usine.

Art. 7. — Le prix de 7 \$ 50 la tonne que vous critiquez, est cependant un prix supérieur. Si vos calculs sont exacts, je ne puis admettre votre réfutation, qu'en considérant votre région comme impropre à cette culture, car il y a des planteurs, et des plus sérieux, connaissant bien la culture du manioc, qui voulaient, l'année dernière, traiter avec moi au prix de 4 \$ la tonne rendue à bord sur une rivière navigable, et à ce prix, ils y trouvaient leur bénéfice. Hung hoa, en particulier, m'en aurait fourni.

Je vous fais remarquer quand même, que si, pour des circonstances particulières, vous n'obtenez qu'un faible bénéfice par tonne, ce bénéfice deviendra cependant important puisqu'il sera réparti sur un plus grand nombre de tonnes. Enfin, le prix de 7 \$ 50 la tonne ne peut, en aucune façon, être augmenté, les usines ayant calculé très exactement leur prix de revient de fabrication de la féculle. Ne devons-nous pas nous dire aussi que nous sommes à 4.000 lieues d'France, que le fret ici est plus élevé que dans les autres pays producteurs de manioc, comme l'Afrique, le Brésil, et que pour permettre à une usine à féculerie de vivre au Tonkin, nous devons nous contenter d'un bénéfice réel mais relatif ?

Art. 9. — L'article 9 prévoit le 1^{er} janvier 1901 comme le dernier délai pour prévenir les planteurs d'avoir à fournir leurs livraisons de manioc pour le 15 décembre prochain (et non le 15 septembre comme vous l'avez écrit).

Il est de mon devoir de vous laisser espérer que vous serez probablement fixés en mai. M. Zolla, par prudence très louable d'ailleurs, a indiqué, comme délai, le 1^{er} janvier 1901, mais c'est un maximum. — Vous demandez à être averti en juillet ; or, vous avez bien des chances pour être avisé deux mois avant l'époque même où vous désirez être prévenu.

Et pour vous donner une preuve irréfutable de tout ce que je vous avance, que la chose ne nous paraît pas impossible, je vous dirai que le Con-voi se prépare à livrer les quantités prévues au projet de contrat pour le 15 décembre de cette année.

Voila, mon cher monsieur Tournier, ce que j'ai cru devoir répondre aux observations que vous avez bien voulu m'adresser publiquement. Vous voyez que je n'ai pas vu trop en grand, que tout a été bien arrêté, que rien n'a été traité à la légère. Étudiez la question d'une manière plus approfondie, ne la voyez pas en petit et venez vous rendre compte *de visu*. La Société du Con-voi se met à la disposition des planteurs pour amener la réalisation d'une affaire bonne, aussi bien pour les planteurs que pour elle-même, et qu'elle prend dans des conditions communes ; — soyez persuadé aussi que je recevrai toujours avec reconnaissance les leçons que je pourrais tirer de l'expérience d'autrui. Je m'efforcerai de bonne foi de faire réussir une entreprise, en quelque sorte d'intérêt général ; que chacun y mette du bon vouloir, en dehors de toute question personnelle, et je suis certain que la culture du manioc et son écoulement à la Société des usines de féculerie du Tonkin, ouvrira une ère nouvelle de prospérité pour chacun de nous, en particulier, et pour toute la colonie en général.

Veuillez agréer, je vous prie, mon cher Commandant, avec tous mes remerciements, l'expression de meilleurs sentiments.

Louis LECACHEUX.

SYNDICAT DES PLANTEURS DU TONKIN
Séance du 20 novembre 1899

Présidence de Jules Guillaume

(*L'Avenir du Tonkin*, 8 février 1900)

Membres présents

MM. Gobert H.C.
Simonet,
Brandela
Morice C.
de Commaille E.
Beyneton
Zolla

M. Zolla a bien voulu se rendre à l'invitation du comité et expliquer en détail ses projets d'installation au Tonkin.

USINE DE FÉCULERIE

M. Zolla expose son projet d'installer au Tonkin, au cours de l'année 1901, une ou plusieurs usines de féculerie de manioc, si les planteurs peuvent, par des contrats qu'ils signeraient soit avec lui-même soit avec son associé M. Lecacheux à Con-Voi, lui assurer la fourniture d'une quantité importante de manioc.

M. Zolla ou M. Lecacheux s'engagerait à prendre au prix de 7 \$ 50 la tonne ou 75 cents les cent kg, toutes les quantités de manioc brut ou préparé que l'on pourra livrer rendu à l'embarquement d'un cours d'eau navigable.

ENGRAIS CHIMIQUES

M. Zolla a donné aux membres présents des indications très utiles sur l'emploi des engrais chimiques.

Les engrais chimiques ne peuvent être employés utilement qu'après l'analyse des terres que l'on veut cultiver en y ajoutant les principes qui y manquent et suivant leur composition moyenne.

Il ressort des indications données par M. Zolla que les engrais chimiques devraient être demandés en très grande quantité par les planteurs réunis ou syndiqués ; sans cela, le coût et les frais de transport par les voies ordinaires, Messageries maritimes ou affrétés, seraient trop élevés pour être, au Tonkin, d'un rendement rémunérateur.

Il conviendrait donc, après l'analyse des terres, de se rendre compte des engrais qui conviennent à chaque genre de sol en vue de telle ou telle des cultures que l'on veut pratiquer, de faire les expériences soi-même et de se réunir pour obtenir d'une maison de produits chimiques française ou autre, des envois importants dont les frais seraient très réduits.

M. Zolla indique le moyen de mélanger les produits chimiques aux fumiers de ferme et autres que l'on peut obtenir dans toutes les plantations. Ce mélange ne peut que donner de bons résultats.

M. Zolla rentre en France le 5 décembre prochain ; il emportera avec lui des échantillons de terres qui lui seront remis par plusieurs de membres présents pour les faire analyser en France et il donnera le détail de leur composition et les renseignements sur les engrais qui conviennent à chaque genre de sol en vue de telle ou telle culture à pratiquer.

.....

(*L'Avenir du Tonkin*, 14 mars 1900)

Sont présents
MM. Lombard, président,
Bertrand, secrétaire,
R. P.. Maillard, membre,
de Pougerville, —
Nguyễn-van-Ngon, —
Est absent M. Herbet (en France.)

.....

5° — Lettre de M. BALESTER, 16, rue Meynadier à Paris, accompagnée d'une note concernant le manioc et le débouché nouveau que cette racine, convenablement traitée, est susceptible de trouver en France à l'heure actuelle.

Le président est d'avis de donner à cette note, fort intéressante, la plus grande publicité.

Le P. Maillard reconnaît l'importance de cette lettre et pense que ce serait une ressource de plus à ajouter au pays en améliorant le sort des cultivateurs indigènes, qui, actuellement, ne trouvent pas parfois à vendre le manioc qu'ils ont planté.

Voici cette note *in extenso* :

PROPOSITION FAITE PAR M. BALESTER
CONCERNANT
LA PRÉPARATION ET L'EXPORTATION DU MANIOC

1 — À la suite de son article publié dans la *Revue coloniale* du 16 mai 1899 sur la férule de manioc et ses débouchés dans l'industrie française, M. BALESTER a été chargé, par un groupe de capitalistes industriels, d'examiner dans quelles conditions de possibilité pourrait se créer en France une grosse affaire qui tirerait de nos colonies le manioc préparé de certaine manière pour le travailler ensuite dans une usine établie dans la métropole.

2. — En vue d'arriver à la réalisation de ce projet, M. BALESTER désire entrer en relation avec des planteurs pouvant récolter des quantités importantes de manioc destiné à l'exportation.

3- — Le manioc, soit doux, soit vénéneux, ne se conservant pas à l'état frais, il est indispensable de le préparer d'une certaine manière afin de pouvoir le transporter sans altération et sous le poids le plus réduit.

4. — Le manioc demandé doit subir la préparation suivante : suppression de la pellicule brune des racines fraîches, découpage des racines en rondelles minces, lavage de ces rondelles dans l'eau froide pour éliminer les impuretés et empêcher au besoin le brunissement des rondelles ; enfin dessiccation complète des rondelles au soleil sur des claies ou des toiles propres. Emballage de la marchandise séchée en sacs de paille ou de toile réglés à 50 kg.

5 — Les planteurs disposés produire le manioc séché comme dit ci-dessus sont priés d'écrire directement à M. BALESTER. Il devront lui indiquer à quel prix ils pourraient livrer la marchandise en question rendue franco bord dans un port de la colonie et la quantité de matière s'il ce qu'ils pourraient fournir annuellement. Ils devront, en outre, lui adresser un colis de 2 ou 3 kg., représentant le type moyen de la marchandise qu'ils pourront produire. L'envoi d'un colis d'échantillon est indispensable pour s'assurer de l'état de la matière après la traversée, ainsi que du rendement que l'on peut en obtenir.

6- — Les planteurs qui seraient à même de récolter des racines ou tubercules féculents autres que le manioc (maranta, caladium, igname, patate, etc.) pourront aussi

adresser prix et échantillon à M. BALESTER, en se conformant aux diverses indications mentionnées aux paragraphes 4 et 5.

7. — L'usine française dont la création est à l'étude en ce moment compte travailler une quantité de manioc séché (ou d'autres racines) qui ne serait pas inférieure à 2 ou 3.000 tonnes par an.

.....

CE PROJET DE FÉCULERIE SEMBLE AVOIR ÉTÉ RELEVÉ
PAR [Paul Thomé](#) À LUC-NAM

SYNDICAT DES PLANTEURS DU TONKIN
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} septembre 1900)

MM. Lecacheux et Cie désirent amorcer au Tonkin quelque chose de pratique dans le double but :

L'enseignement agricole pour les colons, et la possibilité de créer une entreprise pour ceux qui, disposant d'un capital de fr. 30.000, voudraient s'associer à leurs efforts dans les limites ci-dessous indiquées.

À cet effet, ils publient dans la *Quinzaine coloniale* le programme suivant que nous nous faisons un devoir de porter à la connaissance des planteurs du Tonkin.

STATIONS AGRICOLES
MM. Lecacheux et Cie

Article premier. — MM. Lecacheux et Cie ont décidé la création de diverses stations agricoles sur leur propriété du Con-voi, sise à Lemy, rivière Claire (Tonkin).

Art. 2. — MM. Lecacheux et Cie prendront comme directeur de chaque station des personnes prouvant qu'elles ont en banque en leur nom un capital d'au moins 30.000 francs.

Art. 3. — On ne pourra être nommé directeur qu'après avoir fait un stage d'au moins six mois au moins et d'un an au plus à la ferme du Con-voi aux conditions ci-après :

Les stagiaires seconderont MM. Lecacheux et Cie dans les diverses parties de la direction de leur domaine.

La nourriture et le logement pourront, si le stagiaire le demande, lui être assurés pendant la durée du stage. Passé ce délai, de nouvelles conventions devront intervenir.

Art. 4. — MM. Lecacheux et Cie s'engageront à leur acheter :

1^o Toutes les récoltes de manioc aux conditions à déterminer en temps et lieu ;

2^o Toutes les récoltes de dandy sans distinction d'espèce ou de qualité, au cours de la région au moment de la récolte ;

3^o Toute la paille de paddy de montagne également au cours de la région au moment de la récolte.

Art. 5. — Chaque directeur de station s'engage à ne vendre sa production soit de manioc, soit de riz, qu'à MM. Lecacheux et Cie.

Art. 6. — Pour cultiver un produit autre que le manioc, le paddy, ou pour faire un commerce quelconque, il faudrait au directeur de la station l'assentiment de MM. Lecacheux et Cie.

Art. 7. — Ce contrat liera les personnes contractantes pendant une durée de onze années.

Art. 8. — MM. Lecacheux et Cie s'engagent à intéresser dans leurs entreprises, sous la forme d'une participation aux bénéfices nets, et sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 %, le directeur dont la station agricole aura eu le rendement le plus considérable proportionnellement à l'importance du capital engagé.

Art. 9. — Chaque directeur de station pourra devenir propriétaire des terrains aux conditions suivantes :

Après un an à raison de 5 fr. l'hectare

3 ans 15
5 ans 25
6 ans 40
7 ans 60
8 ans 100
10 ans 130
11 ans 170

Art. 10. — À l'expiration du contrat, dans le cas où le directeur de la station ne serait pas devenu propriétaire, celle-ci (bâtiments, terrains et cultures ou plantations diverses) à moins de stipulations contraires, resterait la propriété de MM. Lecacheux et Cie, sans que, dans aucun cas, il soit dû une indemnité. Le fait de n'avoir pas profité des facilités accordées par MM. Lecacheux et Cie indiquerait de la part d'un directeur de station une négligence qui ne pourrait se prolonger sans de graves inconvénients.

Art. 11. — Au contraire, le directeur d'une station, devenu dans la période de onze années propriétaire des terrains, aura sans aucune restriction tout ce qui aura pu être fait sur la station, sans avoir à payer à MM. Lecacheux et Cie aucune indemnité.

Art. 12. — Toute contestation à propos de ce contrat sera de la compétence du tribunal en civil de Hanoï.

Art. 13. — Le directeur d'une station pourra céder ses droits ou les vendre à toute personne agréée par MM. Lecacheux et Cie.

MARIAGE
Louis Lecacheux
Alix de Saint-Exupéry
(*Le Figaro*, 18 septembre 1900)
(*Gil Blas*, 19 septembre 1900)

On vient de célébrer, au Mans, le mariage de M^{lle} Alix de Saint-Exupéry, fille du comte et de la comtesse de Saint-Exupéry, avec M. Louis Lecacheux, l'un des colons les plus actifs du Tonkin.

Chambre d'agriculture du Tonkin
(*La Liberté des colonies*, 24 février 1901)

Dans l'une des séances de cette chambre, M. Lecacheux a signalé les irrégularités qui se présentent dans l'inscription sur les rôles des indigènes employés dans les exploitations agricoles.

Ces indigènes sont toujours portés sur les rôles comme inscrits, bien que dans leur village d'origine, ils étaient non inscrits, pour la plupart.

Cette charge imposée aux colons ne paraît pas équitable ; il semble, au contraire, qu'on devrait leur tenir compte des efforts qu'ils font pour rechercher des familles et repeupler des régions abandonnées.

M. Lecacheux a proposé à la chambre d'émettre le vœu que les indigènes employés à une exploitation agricole et domiciliés dans la concession ne soient assujettis qu'à la taxe de non inscrits.

La chambre a adopté cette proposition.

Indochine. — Le Tonkin,
par Gervais Courtellemont, Firmin-Didot et Challamel, Paris, 1901

[169] Viétri est appelé à un grand avenir. Point de bifurcation des trois grandes artères fluviales du Tonkin, il sera, en outre, desservi par le chemin de fer. Aujourd'hui, c'est un gros village et on ne fait qu'y passer.

Remontons la rivière Claire. À Lé-my, nous débarquerons pour visiter la concession du Con-voy, domaine de MM. Lecacheux et Beneyton, jeunes gens qui ont su faire pratiquement, prudemment leur affaire, ne voulant rien innover, adoptant provisoirement les usages annamites, tant pour le choix des cultures que pour les procédés cultureaux.

L'exploitation en métayage des rizières leur assure un revenu certain, et parallèlement, ils peuvent se livrer on toute sécurité à différentes tentatives secondaires parmi lesquelles je citerai l'élevage.

Leur jumenterie possède dix-sept des plus belles juments du Tonkin, et, leurs élèves comptent déjà parmi les gagnants des meilleures épreuves sur l'hippodrome d'Hanoï.

Comme bêtes à cornes, un troupeau d'une centaine de têtes, taureau et vaches.

Les cultures directes sont faites, au Con-voy, par des équipes d'ouvriers chinois. Ceux-ci, plus robustes que les Annamites, fournissent une excellente main-d'œuvre, soit à la journée, soit à la tâche. Par eux, sont cultivés, chez MM. Lecacheux et Beneyton, le manioc, l'arrow-root et l'herbe de Para pour le bétail, la pomme de terre, l'aréquier, le bancoulier, l'abaca et, surtout, des mamelons entiers d'arbres à laque.

Ils sont très satisfaits des résultats qu'ils obtiennent, ont déjà créé une annexe à Van-Ké où ils cultivent plus spécialement la pomme de terre, dans les terrains sablonneux des berges de la Rivière Claire.

Leur exemple est contagieux et la région se peuple de jour en jour, au point que, jusqu'à Tuyén-Quan, il ne reste pour ainsi dire plus de concessions disponibles.

Doumer (Paul), Situation de l'Indochine française 1897-1901 :

L'arbre à laque du Cambodge (*Melanorhea usitata*) a été introduit au Tonkin où il est l'objet d'un essai de culture en grand sur la plantation de M. Lecacheux au Convoi.

.....
La culture de l'arbre à laque (*Rhus succedanea*) s'étend rapidement dans la moyenne région et notamment dans la province de Hung-hoa où on compte actuellement plus d'un million de plants. MM. Lecacheux et Cie ont consacré à cette culture une plantation de 510 hectares.

Lettre de M. Lecacheux
(Quinzaine coloniale, janvier 1902)

Les attributions du Conseil de Protectorat. — M. Lecacheux, au moment de se rendre en France, a adressé, de Hong-Kong, la lettre ci-jointe aux membres de la chambre d'Agriculture du Tonkin

Messieurs,

Sur le point de quitter cette assemblée où les électeurs m'avaient fait l'honneur de me confier un mandat, permettez-moi de vous signaler un point important, et laissez-moi, au préalable, rendre hommage à la mémoire de notre ancien Président, M. Gobert, à qui l'on doit le début de la cause agricole au Tonkin.

Nous l'avons tous connu ; c'était un homme qui aimait la causerie et la discussion, et qui écoutait avec intérêt. Sous une écorce devenue rustique par le dur travail du début, il cachait des connaissances générales, une pratique sûre, élevée, délicate et un grand bon sens, unis à une réelle hauteur de vues. Comme la plupart de nous, Messieurs, il avait eu ses défaillances, mais il croyait en l'avenir agricole de notre beau pays et ne considérait point l'incrédulité, l'ergotage, l'esprit de dénigrement, comme des signes d'intelligence.

Il nous a tracé la marche à suivre, n'a pas hésité à faire connaître publiquement les résultats de ses essais et de ses divers systèmes de métayage. Encore une fois, rendons-lui hommage.

La question dont je voulais vous entretenir, Messieurs, ainsi que tous les planteurs, est celle qui se rapporte aux fonctions du délégué au Conseil du Protectorat.

Les colons agriculteurs ne connaissent pas assez le fonctionnement de ce Conseil pour s'en servir utilement. C'est ainsi que bien rarement, j'ai été saisi par l'intéressé de défendre telle demande qu'il avait faite auprès du Conseil du Protectorat. Comment voulez-vous admettre qu'un délégué soit, en quelque sorte, votre avocat, si au préalable vous ne communiquez pas avec lui ? Toutes les demandes de concession, primes, secours, indemnités, toutes les questions de déchéance de procès au Conseil du contentieux, etc., etc., devraient être communiquées par les intéressés à la Chambre d'agriculture, qui, après discussion, confierait utilement la défense de la cause à son délégué alors documenté. J'insiste sur ces fonctions de délégué au Conseil du Protectorat, conseil dont la réorganisation a fait l'objet d'un décret en date du 8 août 1898 et du 18 septembre de la même année, de façon que la nouvelle Chambre puisse, dans une de ses premières séances, confier nos intérêts à un nouveau membre éclairé.

Je suis certain aussi, Messieurs, d'être l'écho de la Chambre en remerciant M. Duchemin du zèle et des connaissances spéciales qu'il a mis à notre disposition avec tant de persévérance. Les fonctions de président de la Chambre sont très difficiles, croyez-le, et on peut affirmer que, de son rôle délicat, dépend beaucoup la puissance de l'assemblée à laquelle nous confions le soin de défendre nos intérêts généraux. Il n'est donc que justice de remercier M. Duchemin du réel concours qu'il nous a prodigué et de lui souhaiter que les prochaines élections l'autorisent à venir occuper au sein de cette assemblée la place qu'il occupé et qu'il y a toujours méritée.

Un dernier mot. Je rentre en France et passe par l'Amérique. Je reste à l'entière disposition de la Chambre pour toutes les questions qu'elle voudra bien me confier, et qui pourraient comporter l'intervention des pouvoirs publics ou des diverses sociétés et assemblées constituées.

Nous avons eu l'ère des Travaux publics ; nul doute que l'ère de l'Agriculture lui succède ; aussi, Messieurs, vous souhaiterais-je bonne chance en vous priant de croire à l'absolu dévouement de votre ami et collègue.

LE CACHEUX.

N° 309. — ARRÊTÉ portant concession provisoire à M. Louis Lecacheux de terrains domaniaux incultes sis sur les territoires de la province de Tuyênn-quang.

(Du 5 août 1902).

(*Bulletin officiel de l'Indochine française*, août 1902)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine p. i., officier de la Légion d'honneur,

.....
ARRÊTE :

Article premier. — Il est fait concession provisoire à M. Louis Lecacheux, planteur, demeurant au Con-voi, près Lê-my, province de Hung-hoa, de terrains domaniaux incultes sis sur les territoires des communes de Lam-xuyênn, Son-duong, Kim-xuyênn, Quang-tât, Luong-viên, Khe-bôn, At-son, Yen-lich et Dong-cai, huyênn de Son-duong, province de Tuyênn-quang.

Ces terrains, représentés sur le plan ci-joint, occupant une superficie approximative de mille six cents hectares (1.600 h.) sont compris dans un périmètre délimité : au Nord, par le sentier de Dong-cai à la rivière Claire, formant la limite des provinces de Hung-hoa et de Tuyênn-quang ; à l'est, par le chemin de Luong-viên à Quang-tât, puis par une ligne droite reliant le pied Ouest du mamelon de Quang-tât au village de Dong-cai ; au sud, par la route de Luong-viên à Phan-Huong ; à l'ouest, par la rive gauche de la rivière Claire.

Cette concession est accordée pour être destinée à une exploitation agricole.

Art. 2. — Réserves. — Outre les réserves légales prévues ou non de l'arrêté du 18 août 1896, demeurent expressément réservés dans le périmètre ci-dessus décrit :

.....
Hanoï, le 5 août 1902.

Distinctions honorifiques
LÉGION D'HONNEUR

(*Journal officiel de la République française*, 21 mai 1903)

(*Bulletin officiel de l'Indo-Chine française*, juin 1903, pp. 580-591)

Au grade de chevalier

Lecacheux (Louis), vice-président de la Chambre d'agriculture du Tonkin ; membre du conseil du Protectorat ; a créé au Tonkin, qu'il habite depuis six ans, une exploitation agricole de 6.000 hectares [...].

Constitution
Manufacture des Tabacs de l'Indo-Chine
(*Cote de la Bourse et de la Banque*, 31 mars 1904)

Suivant acte reçu par M^e Moyne, notaire à Paris, le 1^{er} février 1904, il a été formé une société anonyme sous la dénomination de Manufacture des Tabacs de l'Indo-Chine.

Elle a pour objet l'exploitation en Indo-Chine d'une propriété pour la culture du tabac ; l'exploitation d'une manufacture de tabacs sise à Hanoï, et la fabrication et la vente des cigarettes, etc.

Le siège social est à Paris, rue Blanche, 10.

La durée de la société a été fixée à cinquante années.

Le fonds social est de 1 million 300.000 francs, divisé en 2.600 actions de 500 francs chacune, sur lesquelles il en a été attribué 1.100, entièrement libérées, à M. Lecacheux, fondateur, en représentation de ses apports. Les 1.500 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart. Il a été créé, en outre, 6 parts bénéficiaires qui ont été attribuées à M. Lecacheux, sus-nommé.

.....
Ont été nommés administrateurs :
et Louis Lecacheux, industriel, demeurant à Hanoï (Tonkin). — *Affiches parisiennes*, 29 fév. 1904.

L'affaire Lecacheux
(*L'Avenir du Tonkin*, 1^{er} juin 1904)

Nous recevons la lettre suivante :

Hanoï, le 31 mai 1904.

Monsieur le directeur de l'*Avenir du Tonkin*.

En réponse à la lettre de M. Louis Lecacheux qui vous est parvenue le 30 mai et que vous avez insérée dans votre numéro du 31, je vous envoie la lettre ci-jointe que j'ai adressée le 21 mai à tous les employés européens de M. Lecacheux :

Hanoï, le 21 mai 1904.

Monsieur,

Monsieur Lecacheux m'a quitté samedi soir, 14 mai à 4 heures du soir, sans que rien put faire présumer son prochain départ. Lundi, j'ai appris qu'il avait quitté Hanoï samedi par le train de 6 heures cinq du soir avec sa femme, son enfant et un boy chinois. J'ai appris chez lui, d'un de ses boys, qu'il devait être de retour lundi soir et qu'il avait même laissé des instructions pour aller l'attendre au tram de 9 heures 25 m avec une voiture de Abadie. Je lui ai télégraphié trois fois à Haïphong, mardi, mercredi et jeudi sans recevoir de réponse. Le 19 mai, la poste m'avaisit que mes télégrammes n'avaient pu être remis, le destinataire étant parti. J'a immédiatement télégraphié au receveur des Postes d'Haïphong pour connaître la nouvelle adresse de M. Lecacheux et voici la réponse que j'en ai reçue : « Aucune adresse laissée bureau poste par Lecacheux signé : Receveur ». Hier, MM. Chesnot et Coussot, descendus spécialement à Haïphong, ont appris le départ pour Hong-kong de M. Lecacheux.

Ayant été le mandataire de M. Lecacheux pendant son séjour en France, je crois de mon devoir de vous prévenir pour que vous puissiez prendre les mesures que vous jugerez utiles pour la sauvegarde de vos intérêts. Quant à moi, vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne peux et ne veux intervenir en rien, même officieusement, dans les affaires de M. Lecacheux, mon mandat ayant pris fin par le fait de son retour au Tonkin.

Signé : Beneyton.

L'information au public faite par M. Lecacheux était donc au moins inutile

Je n'ajoute, pour le moment, pas d'autres commentaires sur le cas de ce malheureux ramené de Shanghai par autorité de justice.

Veuillez agréer, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Beneyton.

Les avatars d'un ancien député
(*La Croix*, 8 juillet 1904)

On s'entretient beaucoup au Tonkin de l'affaire Lecacheux. Ce personnage, âgé de 35 ans, était allé en Extrême-Orient pour faire une grosse fortune.

Il avait obtenu plusieurs concessions et avait fondé une Société pour l'exploitation des tabacs. Le gouvernement l'a décoré de la Légion d'honneur.

Or, il y a quelque temps, on annonçait la fuite de Lecacheux, qui laissait un passif d'un demi-million.

Parmi ses victimes se trouve un ancien député colonial qui a à son actif plusieurs affaires malheureuses.

Le *Courrier d'Haïphong* donne ces renseignements sur la misérable situation que la fuite de Lecacheux vient de faire à M. Chaudey, arrivé récemment au Tonkin :

M. et M^{me} Chaudey ont pris le train à Haïphong et sont arrivés à Hanoï.

M. Chaudey n'est pas chargé de mission, comme d'habitude les anciens députés venant en Indo-Chine.

Une personne qui a débarqué en même temps que lui à Haïphong rapporte la curieuse scène suivante, qui a eu lieu à bord, à l'arrivée :

Un Haïphonnais se présente et reconnaît M. Chaudey. Poignées de mains et salutations d'usage. On échange quelques paroles et, finalement, M. Chaudey dit à notre compatriote :

— Je viens au Tonkin pour m'occuper d'affaires. Je suis engagé avec contrat par un gros industriel, M. Lecacheux.

Embarras de notre compatriote qui voit que M. Chaudey ignore tout.

— Savez-vous où est M. Lecacheux ? demande notre concitoyen à M. Chaudey.

— Mais à Hanoï sans doute.

Alors avec toutes sortes de précautions, le drame fut appris au nouveau débarqué. M. et M^{me} Chaudey paraissaient atterrés, d'autant que M. Chaudey comptait sur la situation promise par M. Lecacheux.

L'AFFAIRE LECACHEUX
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 juillet 1904)

Nous nous sommes abstenus de reproduire les nombreux détails qui nous sont parvenus de toutes parts sur cette affaire, estimant qu'une réserve nous était imposée afin de n'entraver en rien l'action de la justice ou celle du mandataire de la Société de la Manufacture des Tabacs de l'Indo-Chine. Il nous semble préférable, tout bien informé que nous le sommes, de laisser à cette affaire le temps de prendre sa forme définitive. Alors, nous nous ferons un devoir de donner à son exposition toute l'ampleur convenable.

On a signalé le départ subit du gérant de la concession Lecacheux, M. O. Il serait parti, emportant avec lui la comptabilité qui a été établie pendant l'absence de M. Lecacheux, sous la direction de M. Beneyton. M. O., le gérant en question, serait à Hong Kong.

L'AFFAIRE LECACHEUX
UNE LETTRE DE M. BENEYTON
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 juillet 1904)

Monsieur la directeur de l'*Avenir du Tonkin*.

Hanoï.

Monsieur le directeur,

Vous avez informé le public, dans votre numéro du 20 juillet, que la maison que j'occupe avec mon frère, 110, quai du Commerce, était vendue à M. Beneyton, lieutenant d'infanterie coloniale.

Votre note et son titre, « *Affaire Lecacheux* », pourrait laisser croire que cette maison a été bâtie avec des fonds appartient à M. Lecacheux.

Veuillez donc, je vous prie, ajouter qu'une telle interprétation serait erronée — et que les fonds employés à la construction de cette maison ont été expédiés de France par ma famille le 24 mars 1903 et touchés à Hanoï par moi le 27 du même mois — suivant reçu n° 5048 de la Banque de l'Indo-Chine.

Cette maison — propriété Beneyton — est au nom de nous — simple arrangement de famille ; rien de commun avec « *l'Affaire Lecacheux* ».

Veuillez agréer, je vous prie, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Beneyton.

Nouveaux monopoles.

par Gia DINH.

(*Les Annales coloniales*, 7 février 1907)

[...] On parle, oh, très timidement encore, d'un monopole des tabacs. J'ignore la base du projet mais, d'ores et déjà, je déclare qu'il sera mauvais en soi, pour une première et définitive raison, c'est qu'il y aura sûrement une personne interposée.

Je sais bien qu'il existe une manufacture des tabacs de l'Indo-Chine qui doit à M. Lecacheux une renommée peu enviable ; je sais bien que ladite manufacture, ne parvenant à produire que des tabacs infumables — il n'y a de bien dans la maison que les étiquettes ou les images —, serait très désireuse de voir prohiber, ou à peu près, les tabacs algériens qui lui font concurrence ; mais il me semble qu'elle ferait mieux de s'adresser à la Société contre l'abus du tabac qui la subventionnerait certainement, puisque les fumeurs invétérés abandonnent la lutte lorsqu'on leur fait goûter leur produit décoré tabac, mais, de grâce, que l'administration ne s'en mêle pas. [...]

Suite :

1906 (mars) : création en France de la [Société française des manchons Hella](#) (éclairage).